

Code de protection des renseignements personnels

Préambule

L'hygiène dentaire est une profession autonome de la santé en Ontario qui répond à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)*. En vertu de cette loi, il relève du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de s'assurer que les professions de la santé sont réglementées et coordonnées dans l'intérêt public.

L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario a été établi selon la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires* dont les objets figurent dans le Code des professions de la santé (étant l'annexe 2 de la *LPSR*) (Code des professions de la santé de la *LPSR*) :

- « 1. Réglementer l'exercice de la profession et régir l'activité des membres conformément à la loi sur une profession de la santé, au présent code et à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, ainsi qu'aux règlements et règlements administratifs.
2. Élaborer et maintenir des normes d'admissibilité applicables aux personnes auxquelles un certificat d'inscription est délivré.
3. Élaborer et maintenir des programmes et des normes d'exercice pour assurer la qualité de l'exercice de la profession.
4. Élaborer et maintenir des normes de connaissance et de compétence, ainsi que des programmes, pour promouvoir l'évaluation, la compétence et le perfectionnement continus des membres.
 - 4.1 Élaborer, en collaboration et en consultation avec d'autres ordres, des normes de connaissance, de compétence et de jugement ayant trait à l'exécution d'actes autorisés qui sont fréquents dans l'exercice des professions de la santé pour améliorer la collaboration interprofessionnelle tout en respectant le caractère unique de chacune des professions de la santé et de leurs membres.
5. Élaborer et maintenir des normes de déontologie applicables aux membres.
6. Élaborer et maintenir des programmes visant à aider les particuliers à exercer leurs droits aux termes du présent code et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementée*.
7. Appliquer la loi sur une profession de la santé, le présent code et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* dans la mesure où elle ou il se rapporte à la profession, et exercer les autres fonctions qui lui sont imposées et les autres pouvoirs qui lui sont conférés.

8. Promouvoir et améliorer les rapports entre l'ordre et ses membres, d'autres ordres de professions de la santé, des intervenants clés et le public.
9. Promouvoir une collaboration interprofessionnelle avec les autres ordres de professions de la santé.
10. Élaborer et maintenir des normes et des programmes afin de promouvoir l'aptitude des membres à s'adapter aux changements qui se produisent au sein de leur profession, aux avancées technologiques et à d'autres questions d'actualité.
11. Poursuivre tout autre objet ayant trait aux soins des êtres humains que le conseil juge souhaitable. »

En poursuivant ses objectifs, l'Ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public.

Les pouvoirs et les attributions de l'Ordre prévus par la loi sont précisés dans la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, dans le Code des professions de la santé de la *LPSR* et dans la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*. Les activités de l'Ordre font l'objet d'un certain nombre de mécanismes de surveillance, y compris une surveillance générale et précise par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, et une surveillance précise par la Commission d'appel et de révision des professions de la santé, par le Conseil consultatif sur la réglementation des professions de la santé (CCRPS), par le Bureau du commissaire à l'équité de l'Ontario et par les tribunaux.

Dans le cadre de son mandat, l'Ordre peut collecter, utiliser et divulguer des renseignements personnels concernant les candidats et candidates à l'inscription, les membres inscrits, les patients et clients des membres inscrits ainsi que les personnes employées, engagées, élues ou désignées aux fins de l'application de la loi. Les renseignements personnels recueillis par l'Ordre sont essentiels à sa capacité de réglementer efficacement la profession dans l'intérêt public.

Quiconque est employé, engagé ou nommé par l'Ordre ainsi que chaque membre du conseil ou d'un des comités de l'Ordre est tenu en vertu de l'article 36 de la *LPSR* de préserver la confidentialité de tout renseignement venant à sa connaissance. Une personne qui ne respecte pas cette disposition est passible d'une amende allant jusqu'à 25 000 \$ pour une première infraction, et jusqu'à 50 000 \$ pour une infraction subséquente. (L'article 36 de la *LPSR* est annexé comme Annexe I au Code de protection des renseignements personnels.) De plus, les renseignements personnels traités par l'Ordre font l'objet des dispositions du Code de protection des renseignements personnels.

La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels qu'effectue l'Ordre dans le cadre de ses activités réglementaires servent à réglementer la profession dans l'intérêt public. Ces activités ne revêtent pas un caractère commercial. Par conséquent, la performance des obligations légales de l'Ordre n'est pas couverte par la *LPRPDE*. L'Ordre a adopté le présent code de protection des renseignements personnels volontairement en vue de fournir un mécanisme volontaire par lequel l'Ordre peut fournir les droits de confidentialité appropriés aux personnes participant aux activités de l'Ordre, tout en lui permettant de répondre à son mandat légal en vertu de la *LPSR*, du Code des professions de la santé de la *LPSR* et de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*.

Définition des termes

Les termes utilisés dans le présent Code de protection des renseignements personnels ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« **Client** » s'entend d'une personne à qui un candidat ou une candidate ou un membre inscrit de l'Ordre est censé avoir fourni des services professionnels.

« **Comité d'inscription** » signifie le comité d'inscription de l'Ordre tel que requis par le Code des professions de la santé de la *LPSR*.

« **Comité de discipline** » signifie le comité de discipline de l'Ordre tel que requis par le Code des professions de la santé de la *LPSR*.

« **Comité de protection des renseignements personnels** » signifie le comité exécutif.

« **Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports** » (CEPR) signifie le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de l'Ordre tel que requis par le Code des professions de la santé de la *LPSR*.

« **Code des professions de la santé de la LPSR** » signifie le Code des professions de la santé (étant l'annexe 2 de la *LPSR*).

« **Commission** » désigne la Commission d'appel et de révision des professions de la santé.

« **Loi** » signifie la *LPSR*, le Code des professions de la santé de la *LPSR*, la loi sur une profession, les règlements et les règlements administratifs.

« **Loi sur une profession** » signifie la *Loi sur les hygiénistes dentaires*.

« **LPSR** » signifie la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* avec ses modifications successives.

« **Membre** » signifie membre de l'Ordre (l'OHDO utilise le terme “**membre inscrit**” pour le distinguer d'un membre à une association).

« **Ordre** » signifie l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario (OHDO).

« **Organisation** » inclut une personne, une société, une association, un partenariat et un syndicat.

« **Règlements** » signifie les règlements en vertu de la *LPSR* ou de la loi sur une profession.

« **Règlements administratifs** » signifient les règlements de l'Ordre adoptés en vertu de l'autorité de l'article 94 du Code des professions de la santé de la *LPSR*.

« **Renseignements personnels** » désigne tout renseignement concernant une personne identifiable, à l'exception de son nom, de sa fonction ou de ses coordonnées professionnelles.

Principe 1 – Responsabilité

Il relève du registraire de s'assurer de la conformité de ces politiques et procédures. Toute plainte ou question concernant la façon dont les renseignements personnels sont traités par l'Ordre doit être adressée au registraire qui peut être joint à registrar@cdho.org ou au 416-961-6234.

L'Ordre fournit une initiation et une formation à tous les nouveaux employés, à toutes les personnes nommées et à tous les membres du Conseil, des comités et des groupes de travail qui portent sur leurs obligations en vertu de l'article 36 de la *LPSR* et du Code de protection des renseignements personnels.

Les politiques de l'Ordre relatives à la gestion de la protection de la vie privée et des renseignements sont disponibles sur le site Web de l'Ordre à www.cdho.org, sur demande par téléphone au 416-961-6234 ou au 1-800-268-2346 ou par la poste au 175, rue Bloor Est, tour Nord, bureau 601, Toronto (Ontario) M4W 3R8.

Principe 2 – Détermination des fins de la collecte

L'Ordre collecte, utilise et divulgue des renseignements personnels en vue d'administrer et d'appliquer la loi.

Information sur les membres inscrits

L'Ordre collecte et utilise les renseignements personnels de ses membres inscrits pour les raisons suivantes :

- Déterminer si un membre inscrit continue à satisfaire aux normes de qualification pour un certificat d'inscription;
- Faire enquête sur les plaintes concernant la conduite ou les actions d'un membre inscrit de l'Ordre;
- Déterminer si un membre inscrit a commis une faute professionnelle ou est incompetent, et résoudre ces questions en imposant un programme de formation continue et de remédiation précis ou d'autres engagements;
- S'informer si un membre inscrit est inapte;
- Négocier et mettre en œuvre des résolutions informelles, y compris des attestations, des engagements ou des programmes de formation continue et de remédiation précis (un SCERP) qui permettent d'examiner des échantillons de dossiers de clients;
- Tenir une audience relative à des allégations avancées contre un membre inscrit en raison d'une faute professionnelle, d'une incompetence ou d'une inaptitude;
- Exécuter le programme d'assurance de la qualité de l'Ordre, y compris l'évaluation des dossiers et de la pratique de ses membres inscrits; ceci peut inclure une visite sur place au lieu de travail du membre inscrit;
- Administrer le programme défini par l'Ordre pour financer la thérapie et la consultation d'individus qui, alors qu'ils étaient clients, ont été agressés sexuellement par des membres inscrits de l'Ordre;
- Faire enquête sur les rapports déposés concernant les membres inscrits de l'Ordre en vertu du Code des professions de la santé de la *LPSR*;

- Déterminer si le certificat d'inscription d'un ancien membre inscrit doit être rétabli;
- Fournir des renseignements statistiques pour la planification des ressources humaines et pour les études démographiques et de recherche à des fins réglementaires, y compris fournir cette information au ministère de la Santé et de Soins de longue durée et à d'autres organismes compétents;
- Fournir au public des renseignements sur les membres inscrits à des fins réglementaires dans le registre public apparaissant sur le site Web de l'Ordre;
- Administrer et appliquer la loi.

L'Ordre peut collecter des renseignements personnels concernant un membre inscrit provenant du membre inscrit, de ses employeurs, collègues et clients et de toute autre personne, aux fins énoncées ci-dessus. L'Ordre collecte de temps à autre et à des intervalles réguliers des renseignements personnels sur les membres inscrits.

L'Ordre divulgue des renseignements personnels sur ses membres inscrits seulement dans la mesure permise par l'article 36 de la *LPSR* ou tel que requis par la loi. Par exemple, l'Ordre est tenu en vertu du Code des professions de la santé de la *LPSR* de maintenir un registre contenant des renseignements sur ses membres inscrits. Cette information inclut, sans s'y limiter, des renseignements sur les qualifications et la pratique des membres inscrits; des constatations de la cour reconnaissant un membre inscrit coupable de négligence professionnelle ou d'une faute professionnelle à moins que la conclusion ait été infirmée en appel; des renvois au comité de discipline de l'Ordre jusqu'à ce que la question soit résolue; et le résultat et un résumé de la décision pour chaque constatation faite contre un membre inscrit à la suite d'une procédure disciplinaire ou d'incapacité. Le Code des professions de la santé de la *LPSR* et les règlements exigent que l'Ordre affiche le registre sur le site Web de l'Ordre.

Renseignements sur les employeurs, les collègues et les clients

L'Ordre collecte et utilise des renseignements personnels sur les employeurs, les collègues et les clients des membres inscrits de l'Ordre aux fins suivantes :

- Faire enquête sur les plaintes concernant la conduite ou les actions d'un membre inscrit de l'Ordre;
- Déterminer si un membre inscrit a commis une faute professionnelle ou est incompetent;
- S'informer si un membre inscrit est inapte;
- Tenir une audience relative à des allégations avancées contre un membre en raison d'une faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude;
- Négocier et mettre en œuvre des résolutions informelles, y compris des attestations, des engagements ou des programmes de formation continue et de remédiation précis qui permettent l'examen d'échantillons de dossiers de clients;
- Exécuter le programme d'assurance de la qualité de l'Ordre, y compris l'évaluation des dossiers et de la pratique de ses membres inscrits; ceci peut inclure une visite sur place au lieu de travail du membre inscrit;
- Administrer le programme défini par l'Ordre pour financer la thérapie et la consultation d'individus qui, alors qu'ils étaient clients, ont été agressés sexuellement par des membres inscrits de l'Ordre;

- Faire enquête sur les rapports déposés concernant les membres inscrits de l'Ordre en vertu du Code des professions de la santé de la *LPSR*;
- Déterminer si un membre inscrit continue de satisfaire aux normes de qualification pour un certificat d'inscription;
- Déterminer si le certificat d'inscription d'un ancien membre inscrit doit être rétabli;
- Fournir au public des renseignements sur les membres inscrits à des fins réglementaires comme l'information dans le registre public et celle des audiences disciplinaires;
- Administrer et appliquer la loi.

L'Ordre peut collecter des renseignements personnels concernant l'employeur, le collègue ou le client d'un membre inscrit de l'Ordre provenant de l'employeur, du collègue, du client, du membre inscrit et de toute autre personne, aux fins énoncées ci-dessus.

L'Ordre divulgue des renseignements personnels sur les employeurs, les collègues et les clients des membres inscrits de l'Ordre seulement dans la mesure permise par l'article 36 de la *LPSR* ou tel que requis par la loi. Par exemple, les audiences du comité de discipline doivent être ouvertes au public, sous réserve de certaines exceptions. Une preuve lors de l'audience du comité de discipline peut inclure des renseignements personnels concernant le membre inscrit de l'Ordre qui fait l'objet d'allégations d'une faute ou d'une incompétence professionnelle, ainsi que des renseignements personnels concernant les clients du membre inscrit connexes aux allégations de faute ou d'incompétence professionnelle. Un autre exemple de divulgation de renseignements personnels concernant les clients d'un membre inscrit de l'Ordre a trait aux plaintes concernant la conduite ou les actions des membres inscrits de l'Ordre. Lorsqu'un plaignant, qui est souvent le client d'un membre inscrit, ou un membre inscrit est en désaccord avec la décision rendue par le CEPR, sous réserve de certaines exceptions, l'une ou l'autre de ces personnes peut demander une révision par la commission. Le Code des professions de la santé de la *LPSR* exige que l'Ordre divulgue à la commission le dossier de l'enquête ainsi que les documents et les éléments sur lesquels était fondée la décision. Cette divulgation de renseignements personnels à la commission portant sur le client d'un membre inscrit est requise en vertu du Code des professions de la santé de la *LPSR*.

Renseignements sur les candidats et candidates à l'inscription et sur les membres potentiels

L'Ordre collecte et utilise des renseignements personnels concernant les candidats et candidates et les membres potentiels ainsi que les clients des candidats et candidates et des membres potentiels pour déterminer si un candidat ou une candidate ou un membre potentiel répond, et continue de répondre, aux normes de qualifications pour recevoir un certificat d'inscription et pour administrer et appliquer la loi. L'Ordre divulgue des renseignements personnels concernant les candidats et candidates et les membres potentiels, des références à leur égard et à celui de leurs clients seulement dans la mesure que le permet l'article 36 de la *LPSR* ou que le requiert la loi. Par exemple, le Code des professions de la santé de la *LPSR* met une procédure à la disposition d'un candidat ou d'une candidate qui est en désaccord avec la décision rendue par le comité d'inscription pour demander à la commission une révision ou une audience. Le Code des professions de la santé de la *LPSR* exige que l'Ordre divulgue à la commission une copie de l'ordonnance et les motifs du comité d'inscription ainsi que les documents et les éléments sur lesquels était fondée la décision. Cette divulgation de renseignements personnels à la commission est requise en vertu du Code des professions de la santé de la *LPSR*.

Information relative à une pratique non autorisée et à une représentation trompeuse

L'Ordre collecte et utilise des renseignements personnels concernant des personnes, qui peuvent exercer la profession d'hygiéniste dentaire en utilisant des titres protégés ou en représentant trompeusement la profession, et leurs clients pour déterminer si la personne a enfreint ou enfreint la loi et pour administrer et appliquer la loi. L'Ordre divulgue des renseignements personnels sur ces personnes seulement dans la mesure requise par l'article 36 de la *LPSR* ou tel que requis par la loi.

Information relative à l'administration de la loi

L'Ordre collecte et utilise des renseignements personnels sur des personnes qui sont retenues, élues ou nommées en vue d'administrer la loi sur une profession, qui inclut ce qui suit :

- Examiner les candidats et les candidates possibles et retenir et nommer des personnes aux fins d'administrer la loi;
- Tenir des dossiers afin d'assurer la rémunération et le paiement des frais exacts et toute la documentation requise par la loi et les divers paliers gouvernementaux, conformément aux pratiques comptables judiciaires;
- Communiquer avec la personne (p. ex., coordonnées personnelles);
- Tenir des comptes rendus exacts et équitables de toute dispute, tout conflit d'intérêt ou toute faute professionnelle mettant en cause une personne retenue ou nommée aux fins d'administrer la loi ou un membre du conseil ou d'un comité de l'Ordre;
- Effectuer des paiements et offrir les avantages sociaux.

L'Ordre divulgue des renseignements personnels concernant les personnes mentionnées ci-dessus seulement dans la mesure requise par l'article 36 de la *LPSR* ou tel que requis par la loi.

Préciser l'objectif en cause

Lorsque cela est possible, l'Ordre fait des efforts raisonnables pour préciser l'objectif en cause à la personne auprès de qui les renseignements personnels sont collectés, soit au moment de la collecte ou à la suite de cette dernière, mais avant leur utilisation, sauf si cela va à l'encontre du but de la loi ou n'est pas conforme à cette loi.

L'Ordre précise l'objectif en cause de manière à ce que toute personne puisse raisonnablement comprendre la façon dont les renseignements seront utilisés ou divulgués.

Lorsque les renseignements personnels sont collectés pour un seul objectif, l'Ordre a le droit de les utiliser ou de les divulguer à d'autres fins réglementaires lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire. Par exemple, le CERP reçoit toute l'information, les documents et les rapports connexes à un membre inscrit, peu importe leur origine. De plus, le CERP doit examiner et tenir compte des antécédents (c.-à-d. plaintes et rapports antérieurs), y compris les décisions antérieures rejetant une plainte ou une préoccupation. Dans certains cas, le plaignant peut également accéder aux antécédents du membre inscrit.

Principe 3 – Consentement

L'Ordre collecte des renseignements personnels pour des raisons connexes à ses objets (voir le Préambule pour les objets de l'Ordre), y compris aux fins d'une bonne administration et application de la loi et à d'autres fins réglementaires. Dans le cadre de son mandat, l'Ordre a le devoir de servir et de protéger l'intérêt public.

Lorsque cela est possible, l'Ordre fait des efforts raisonnables pour préciser l'objectif en cause à la personne auprès de qui les renseignements personnels sont collectés, comme décrit au Principe 2. Cependant, obtenir le consentement des personnes pourrait, dans plusieurs cas, aller à l'encontre des fins de l'Ordre de collecter, d'utiliser et de divulguer les renseignements personnels. Les renseignements personnels seront collectés, utilisés et divulgués à l'insu de la personne et sans son consentement seulement aux fins d'administrer et d'appliquer la loi et conformément aux dispositions applicables de la loi. Par exemple, les renseignements personnels d'un client peuvent être collectés et utilisés sans son consentement aux fins du programme d'assurance de la qualité de l'Ordre lorsqu'il s'agit d'évaluer la pratique du membre inscrit en vertu du Code des professions de la santé de la *LPSR* et des règlements. Un autre exemple est que les renseignements personnels d'un client peuvent être collectés et utilisés sans son consentement lorsqu'un membre inscrit fait l'objet d'une enquête en vertu du Code des professions de la santé de la *LPSR* et des règlements.

Principe 4 – Collecte limitée

L'Ordre collecte seulement les renseignements personnels qui sont requis aux fins précisées au Principe 2 du présent Code de protection des renseignements personnels. L'Ordre collecte des renseignements personnels en utilisant des procédures qui sont équitables et licites.

Les renseignements personnels des clients doivent être collectés dans le cadre des fonctions réglementaires de l'Ordre. Cette information est normalement obtenue par l'Ordre dans le cadre d'une enquête ou d'un programme d'assurance de la qualité. Ces enquêtes portent essentiellement sur la conduite, la compétence ou la capacité du membre inscrit et sur la protection du public. L'Ordre collecte seulement les renseignements personnels des clients pour satisfaire à ces fins réglementaires.

Principe 5 – Utilisation, divulgation et conservation limitées

L'Ordre collecte les renseignements personnels seulement aux fins précisées au Principe 2 et conformément aux dispositions de la loi. Les renseignements personnels sont divulgués seulement en vertu des dispositions de l'article 36 de la *LPSR* ou tel que requis par la loi.

Le Code des professions de la santé de la *LPSR* et les règlements administratifs désignent clairement les renseignements des membres qui sont accessibles au public. Ces règlements sont affichés sur le site Web de l'Ordre à www.cdho.org ou peuvent être obtenus en contactant l'Ordre au 416-961-6234 ou au 1-800-268-2346. De plus, en vertu du Code des professions de la santé de la *LPSR*, l'Ordre doit publier certains renseignements concernant les audiences disciplinaires tenues par le comité de discipline.

Conformément au Code des professions de la santé de la *LPSR*, les audiences disciplinaires tenues par le comité de discipline sont généralement ouvertes au public. Les preuves lors d'une audience disciplinaire peuvent inclure des renseignements personnels sur le membre inscrit et sur ses clients, employeurs et collègues associés aux allégations d'une faute ou d'une incompétence professionnelle. Conformément au Code des professions de la santé de la *LPSR*, le panel du comité de discipline a le pouvoir de tenir une

audience à huit clos dans certaines circonstances prescrites ou de limiter la publication des renseignements personnels, le cas échéant. En vertu du Code des professions de la santé de la *LPSR*, les révisions par la commission des décisions prises par le CERP et par le comité d'inscription sont ouvertes au public. De même, la commission a le pouvoir de limiter la divulgation des renseignements personnels dans le cadre de son processus d'examen. L'objet de ces processus réglementaires est toujours de protéger le public.

L'Ordre dispose d'une politique de conservation des dossiers et effectue régulièrement des vérifications pour s'assurer que les renseignements personnels qu'il n'est plus nécessaire de conserver sont détruits, supprimés ou anonymisés. De plus amples détails portant sur la politique de conservation des dossiers peuvent être obtenus en contactant la directrice de l'administration de l'Ordre.

Principe 6 – Exactitude

C'est dans l'intérêt véritable du public que l'Ordre collecte, utilise et divulgue seulement des renseignements personnels exacts en régissant la profession. Donc, l'Ordre fait tous les efforts possibles pour s'assurer que l'information qu'il collecte, utilise et divulgue est exacte. Toutefois, dans sa responsabilité de collecter, d'utiliser et de divulguer l'information, l'Ordre y apporte des corrections en s'assurant de ne pas oblitérer l'entrée originale.

Les membres inscrits sont tenus de fournir à l'Ordre leur nom et leurs coordonnées personnelles et professionnelles actuelles et de l'aviser de tout changement au plus tard quatorze (14) jours suivant le changement. Cette information est mise à jour chaque année lorsque les membres inscrits renouvellent leur inscription auprès de l'Ordre.

Principe 7 – Mesures de sécurité

L'Ordre s'assure que les renseignements personnels qu'il détient sont sécurisés.

L'Ordre s'assure que les renseignements personnels sont conservés dans des dossiers électroniques et physiques sécuritaires. Des mesures de sécurité sont en place pour protéger cette information qui inclut restreindre l'accès aux renseignements personnels au personnel autorisé et s'assurer que les dossiers physiques sont conservés sous clé et que les dossiers électroniques sont protégés par un mot de passe. L'Ordre examine périodiquement ses mesures de sécurité pour garantir la protection de tous les renseignements personnels.

Les employés de l'Ordre assistent à une séance initiale et à une formation continue portant sur la sauvegarde de l'information qui est requise pour les renseignements personnels et sur son importance.

L'Ordre s'assure que les renseignements personnels qu'il n'est plus nécessaire de conserver sont éliminés de manière sûre et confidentielle (c'est-à-dire le déchetage).

Principe 8 – Transparence

Les politiques et procédures de gestion des renseignements personnels de l'Ordre sont accessibles au public et à ses membres par le biais de son site Web à www.cdho.org, sur demande en composant le 416-961-6234 ou le 1-800-268-2346 ou par la poste au 175, rue Bloor Est, tour Nord, bureau 601, Toronto (Ontario) M4W 3R8. Toute demande concernant les politiques et les pratiques de l'Ordre sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels peut être adressée au registraire à registrar@cdho.org.

Principe 9 – Accès individuel

Accès

Lorsque l'Ordre détient des renseignements personnels concernant un individu, l'Ordre peut, sur demande écrite, lui donner accès à ces renseignements, sauf si lui donner l'accès risquerait d'interférer avec l'administration ou l'application de la loi ou s'il est impossible ou impraticable pour l'Ordre de récupérer les renseignements.

Voici quelques exemples de cas où l'accès peut être refusé :

- Des renseignements incluant des références à une ou plusieurs personnes qui ne peuvent pas être anonymisés;
- La divulgation peut entraîner un risque de préjudice important au demandeur ou à un tiers;
- L'information a été collectée ou créée dans le cadre d'une visite sur place, d'une enquête, d'une demande, d'une évaluation ou d'une procédure similaire;
- La divulgation peut aller à l'encontre des fins auxquelles les renseignements ont été collectés;
- L'information ne peut être divulguée pour des raisons juridiques, de sécurité ou de propriété commerciale;
- L'information est protégée par le secret professionnel de l'avocat ou par tout autre privilège;
- L'information a été fournie dans le cadre d'un processus de règlement de différends ou de résolution;
- La demande est frivole, vexatoire, faite de mauvaise foi ou elle est un abus de procédure.

Lorsque les renseignements personnels font partie intégrante d'un dossier créé par une autre organisation, l'Ordre peut renvoyer la personne à l'organisation qui a créé le dossier (à moins qu'il ne convienne pas de le faire) pour qu'elle puisse obtenir l'accès aux renseignements personnels de l'organisation au lieu de l'obtenir de l'Ordre.

Sous réserve des mêmes exceptions décrites ci-dessus et suivant la demande de la personne, l'Ordre procure une liste des organisations auxquelles il a fourni des renseignements personnels à son sujet.

Même si l'Ordre répond généralement à ces demandes individuelles sans frais ou à un coût minime, selon la nature de la demande et la quantité de renseignements en cause, l'Ordre se réserve le droit d'imposer des frais pour le recouvrement des coûts. Dans ce cas, l'Ordre avise la personne du montant approximatif pour répondre à la demande et procède à la demande dès qu'il reçoit de la personne le paiement de ces frais.

L'Ordre fait des efforts raisonnables pour répondre à toute demande dans un délai de trente (30) jours et pour aider la personne à comprendre l'information.

Les personnes peuvent faire parvenir leur demande d'accès par écrit au registraire à registrar@cdho.org en s'assurant d'inclure leurs coordonnées ainsi que toute information aidant à les identifier.

Dans le cas où l'Ordre refuserait de fournir l'accès à toute l'information personnelle qu'il détient, il doit fournir les raisons pour en refuser l'accès. La personne a ensuite le choix de déposer une plainte auprès du registraire.

Contester l'exactitude ou l'intégralité des renseignements personnels

Une personne a le droit de demander la correction de ce qui, à son avis, est de l'information erronée. Lorsque l'information fait partie intégrante d'un dossier créé par une autre organisation, l'Ordre peut renvoyer la personne à l'organisation qui a créé le dossier (à moins qu'il ne convienne pas de le faire) pour qu'elle puisse contester l'exactitude ou l'intégralité de l'information.

Lorsqu'une personne est en mesure de démontrer que l'information personnelle de nature factuelle (et non, par exemple, l'expression d'une opinion) est inexacte et incomplète, l'Ordre modifie l'information (c'est-à-dire, corrige ou ajoute de l'information). De plus, le cas échéant, l'Ordre avise tout tiers auquel il a divulgué une information erronée. Dans certains cas, une correction peut être inappropriée (par exemple lorsque le fait qu'une personne a fait ou a enregistré une telle déclaration constitue l'élément principal du dossier plutôt que la déclaration est, en fait, exacte ou non; ou l'Ordre n'a pas de registre exact de la divulgation, comme une divulgation verbale dans le cadre d'une enquête.

Lorsqu'il existe un différend entre la personne et l'Ordre concernant l'exactitude ou l'intégralité de l'information, l'Ordre doit documenter les détails du différend et, le cas échéant, en aviser tout tiers qui a reçu l'information contestée de l'Ordre.

Principe 10 – Contester la conformité

Toute plainte ou question portant sur la conformité de l'Ordre au Code de protection des renseignements personnels doit être adressée au registraire à registrar@cdho.org.

Si le registraire ne peut pas résoudre convenablement une plainte, l'Ordre a une procédure formelle pour une plainte concernant la protection des renseignements personnels qui consiste à :

- Constater la plainte;
- Examiner la plainte (par le comité de protection des renseignements personnels de l'Ordre);
- Fournir par écrit au plaignant ou à la plaignante la décision et ses motifs; et
- Prendre les mesures appropriées lorsque la plainte s'avère justifiée.

Veuillez noter qu'il existe un processus différent pour traiter les plaintes portant sur la conduite ou les actions d'un membre inscrit de l'Ordre. Veuillez contacter la registraire adjointe si vous désirez déposer une plainte à cet effet.

Article 36 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, modifié (en mars 2011)

Secret professionnel

36. (1) Quiconque est employé, engagé ou nommé aux fins de l'application de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ainsi que les membres d'un conseil ou d'un des comités d'un ordre, préservent le caractère confidentiel des renseignements venant à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent en divulguer aucun à qui que ce soit, sauf :

- a) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;
 - b) à l'égard de l'application de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de même qu'à l'égard, notamment, de tout ce qui se rapporte à l'inscription des membres, aux plaintes concernant les membres, aux allégations d'incapacité, d'incompétence ou de faute professionnelle de la part des membres ou à l'égard de la régie de la profession;
 - c) à un organisme qui régit une profession exercée en Ontario ou ailleurs;
 - d) de la façon que peut exiger l'application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, de la *Loi sur la protection contre les rayons X*, de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, de la *Loi sur les coroners*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)* et de la *Loi sur les aliments et drogues (Canada)*;
 - e) à un agent de police afin de faciliter une enquête menée en vue d'une instance en exécution de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle instance;
 - f) à l'avocat de la personne qui est tenue de préserver le caractère confidentiel des renseignements aux termes du présent article;
 - g) afin de confirmer si l'ordre mène une enquête sur un membre, s'il existe une nécessité manifeste de divulguer les renseignements dans l'intérêt public;
 - h) lorsque la divulgation des renseignements est exigée par une loi de la Législature ou une loi du Parlement;
 - i) s'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de préjudice corporel grave menaçant une personne ou un groupe de personnes;
 - j) avec le consentement écrit de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.
- 2007, chap. 10, annexe M, par. 7 (1).

Rapports exigés aux termes du Code

[\(1.1\)](#) Les alinéas (1) c) et d) ne s'appliquent pas aux rapports exigés aux termes de l'article 85.1 ou 85.2 du Code. 1993, chap. 37, art. 1.

Définition

[\(1.2\)](#) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) e).

«instance en exécution de la loi» Instance devant un tribunal judiciaire ou administratif à l'issue de laquelle une peine ou une sanction pourrait être infligée. 1998, chap. 18, annexe G, par. 7 (2); 2007, chap. 10, annexe M, par. 7 (2).

Restriction

[\(1.3\)](#) Aucune personne ni aucun membre visés au paragraphe (1) ne doivent divulguer, aux termes de l'alinéa (1) e), des renseignements concernant une personne autre qu'un membre. 1998, chap. 18, annexe G, par. 7 (2); 2007, chap. 10, annexe M, par. 7 (3).

Divulgateion non requise

[\(1.4\)](#) L'alinéa (1) e) n'a pas pour effet d'exiger qu'une personne visée au paragraphe (1) divulgue des renseignements à un agent de police à moins que la production de ces renseignements ne soit requise aux termes d'un mandat. 1998, chap. 18, annexe G, par. 7 (2); 2007, chap. 10, annexe M, par. 7 (4).

Confirmation de la tenue de l'enquête

[\(1.5\)](#) Les renseignements divulgués en vertu de l'alinéa (1) g) se limitent au fait qu'une enquête est ou n'est pas en cours et ne doivent comprendre aucun autre renseignement. 2007, chap. 10, annexe M, par. 7 (5).

Interdiction de contraindre

[\(2\)](#) Aucune personne ni aucun membre visés au paragraphe (1) ne doivent être contraints à témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les questions qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. 1991, chap. 18, par. 36 (2).

Preuves dans les instances civiles

[\(3\)](#) Les dossiers des instances introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, les rapports, documents ou choses préparés aux fins de ces instances, les déclarations faites au cours de ces instances, ainsi que les ordonnances ou décisions rendues au cours de ces instances ne sont pas recevables en preuve dans le cadre d'instances civiles qui ne sont pas introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ni dans le cadre d'instances relatives à un arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2 de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*. 1991, chap. 18, par. 36 (3); 1996, chap. 1, annexe G, par. 27 (2).